



**MINISTÈRE
DES ARMÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Contrôle général des armées

**Groupe des inspections spécialisées
Pôle Environnement
Inspection des installations classées**

N° 24-6004 du 17 janvier 2024

**Rapport de la recevabilité d'une demande
d'enregistrement pour l'exploitation d'une
installation de production de béton prêt à
l'emploi sur la base aérienne militaire (BA
115) d'Orange (84) par la société EIFFAGE
AER.**

ICD Céline JEGO
Inspecteur de l'environnement

*Le présent document est destiné à l'information des seuls destinataires.
Il ne doit pas être communiqué sans l'autorisation préalable du ministre.*

1. SYNTHÈSE

Par transmission du 22 décembre 2023, l'inspection des installations classées a été saisie d'une demande d'enregistrement d'une installation de production de béton prêt à l'emploi portée par EIFFAGE AER, pour en apprécier la recevabilité.

Ce rapport analyse le caractère complet et régulier du dossier de demande d'enregistrement conformément aux dispositions des articles R. 512-46-1 et suivants du code de l'environnement.

Il propose d'entreprendre la mise en consultation du dossier de demande d'enregistrement, prévue par les articles R. 512-46-11 et suivants du code de l'environnement, sur la commune d'Orange (84100).

ETABLISSEMENT	
Nom de l'établissement	Base aérienne militaire d'Orange (BA 115)
Adresse de l'établissement	Orange (84100)
Exploitant	EIFFAGE AER
Adresse de l'exploitant	Zone d'activité RN6 326 Impasse du Pré d'Enfer 71260 SENOZAN
Type d'établissement	Enregistrement
Installation(s) concernée(s)	Installation de production de béton prêt à l'emploi.
Rubrique(s) ICPE	2518 (E)
Rubrique(s) IOTA	Sans objet

PHASE D'EXAMEN		
Date de dépôt	Date d'accusé-réception	Suspension délai (jours)
22 décembre 2023	Via le présent rapport	-

PHASE DE CONSULTATION DU PUBLIC ET DES COMMUNES CONCERNEES	
Saisie de la préfecture du Vaucluse (Direction départementale de la protection des personnes – service prévention des risques (SPRT))	Via le présent rapport

2. CARACTERISATION DE LA DEMANDE AU VU DU DOSSIER

2.1. DESCRIPTION DE L'ACTIVITE

Dans le cadre de la rénovation des infrastructures de la base aérienne 115, la société EIFFAGE AER souhaite exploiter temporairement une installation de production de béton prêt à l'emploi sur une plateforme située sur la base militaire, sur la commune d'Orange (84).

Les terrains appartenant au ministère des Armées seront mis à disposition de la société EIFFAGE AER pour la durée des travaux. Lors de l'arrêt des installations, la plateforme sera remise à son usage initial et restituée au ministère des Armées.



Centrale béton

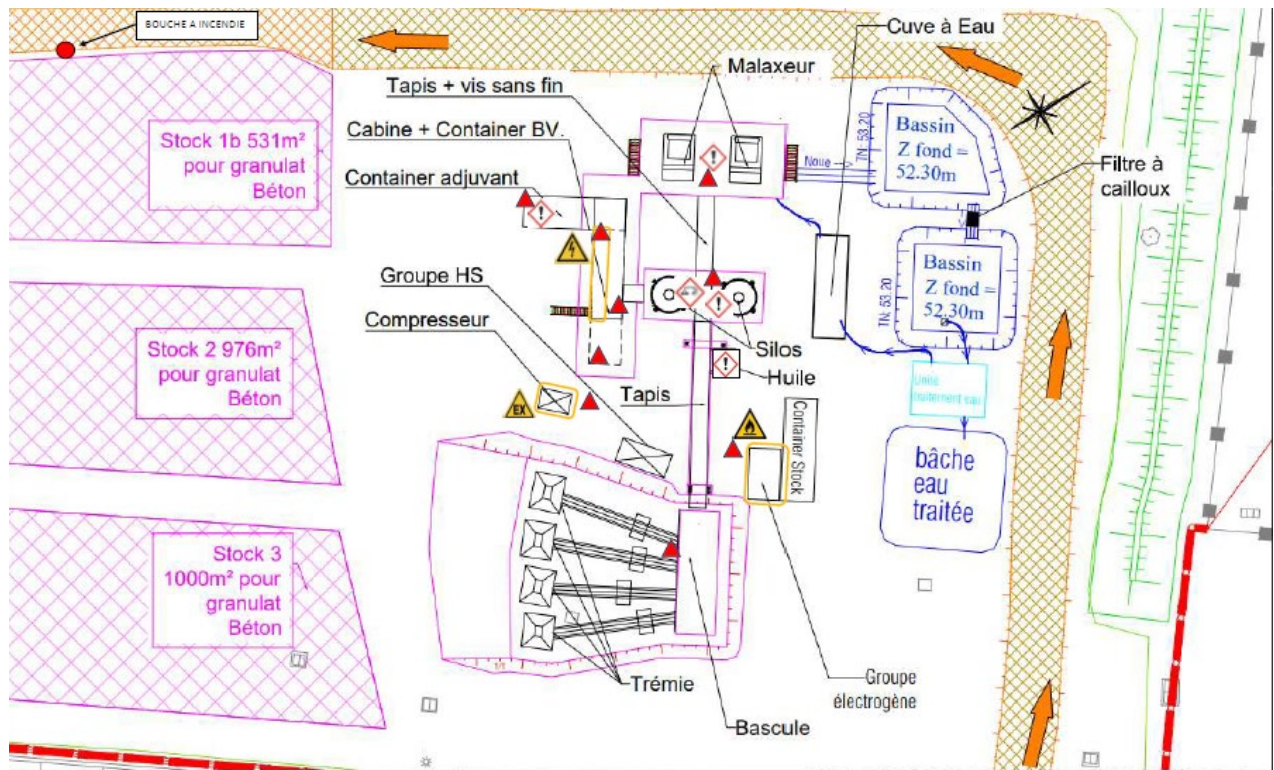
Les activités se déroulant sur des terrains clos du domaine militaire compris dans des zones protégées au sens de l'article 413-7 du code pénal, elles sont soumises aux mêmes règles et obligations de police administrative que celles appliquées aux installations classées du ministère des Armées en application de l'article 1^{er} de l'arrêté du 28 avril 2011 fixant les modalités d'exercice des polices administratives des installations, ouvrages, travaux ou activités et des installations classées pour la protection de l'environnement au sein des organismes relevant du ministère des Armées. **En conséquence de quoi, le service instructeur est l'inspection des installations classées du ministère des Armées.**

Le site de la société EIFFAGE AER comprendra :

- la zone d'implantation de l'installation de production de béton prêt à l'emploi et de ses équipements (2 malaxeurs de 3 m cube chacun, 2 silos de 100 tonnes chacun, trémies, 1 groupe électrogène de 800 kW, 1 cuve double peau de 1 000 L de gasoil non routier alimentant le groupe électrogène, 1 chargeur de 200 kW) ;
- des aires de stockage des granulats ;

- un système de décantation des eaux résiduelles avec une unité de traitement (2 bassins successifs assurant une décantation et 1 microstation de traitement de l'eau) ;
- des voies de circulation des poids-lourds et engin ;
- une cabine de commande ;

Ces équipements seront agencés de la façon suivante :



Aucun travaux de démolition, ni de déblaiement/remblaiement n'est à prévoir.

Le procédé de fabrication de béton est composé des étapes suivantes :

- l'approvisionnement des matières premières ;
- le stockage adapté (aires de stockage extérieures, silo, citernes calorifugées) ;
- le chargement des granulats dans les malaxeurs ;
- le mélange des composants (adjuvants, etc.) dans les malaxeurs ;
- le stockage du béton dans les trémies calorifugées ;
- le chargement des camions ;
- la livraison du béton sur le chantier de destination.

Les installations pourront fonctionner de 7 h 30 à 17 h 30, avec la possibilité de fonctionner ponctuellement de nuit pour répondre à certaines contraintes de chantier.

Les produits susceptibles de créer une pollution seront installés sur des dispositifs de rétention de manière à éviter tout déversement de matières dangereuses pouvant affecter le sol, le sous-sol ou les eaux superficielles.

2.2. INSTALLATIONS CLASSEES ET REGIME

L'installation projetée relève du régime de l'enregistrement prévu à l'article L. 512-7 du code de l'environnement au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

Numéro de rubrique	Désignation de la rubrique (intitulé simplifié) avec seuil	Identification des installations exprimées avec les unités de critères de classement	Régime
2518-a	Installation de production de béton prêt à l'emploi équipée d'un dispositif d'alimentation en liants hydrauliques mécanisé, à l'exclusion des installations visées par la rubrique 2522. La capacité de malaxage étant : a) supérieure à 3 m ³	2 malaxeurs de capacité unitaire 3 m ³	E
2517-2	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant : 2. supérieure à 5 000 m ² , mais inférieure ou égale à 10 000 m ²	3 aires de stockages pour une superficie totale de 4 507 m ²	NC
4734-2-c	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution ; c) supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total.	Stockage de GNR : 1 000 litres	NC
2910-A- 2	Combustion La puissance maximale de l'installation est : 2. supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	Puissance = 800 kW	NC

3. AVIS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

3.1. CARACTERE COMPLET OU NON DU DOSSIER

Le dossier transmis le 22 décembre 2023 comporte l'ensemble des pièces et documents exigés par les dispositions des articles R. 512-46-3 à 6 du code de l'environnement.

3.2. CARACTERE REGULIER OU NON DU DOSSIER

Les éléments du dossier paraissent suffisamment développés pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier au cours de la procédure les caractéristiques du projet d'exploitation de l'installation sur son site et au regard de son environnement.

3.3. AMENAGEMENTS DE PRESCRIPTIONS

Dans le cadre de l'article R. 512-46-5 du code de l'environnement, **le porteur de projet ne demande l'aménagement d'aucune des prescriptions de l'arrêté applicable au projet, à savoir :**

- l'arrêté ministériel du 08/08/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installation de production de béton prêt à l'emploi relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2518 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

4. CONCLUSION ET PROPOSITIONS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

L'avis formulé dans le présent rapport est émis sans préjuger des consultations prévues dans le cadre de la procédure réglementaire, lesquelles sont susceptibles de faire évoluer la perception des différents éléments du dossier.

Au regard des dispositions des articles R. 512-46-3, 4, 5, 6 du code de l'environnement, le contenu des différents éléments fournis par la société EIFFAGE AER paraît, à ce stade d'examen de la demande, en relation avec l'importance de l'installation projetée, avec la sensibilité de l'environnement du projet, au regard des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'Environnement.

Le dossier de demande est estimé complet et régulier, et peut être communiqué, en application des dispositions de l'article R. 512-46-11 du code de l'environnement, au conseil municipal de la commune où l'installation est projetée et concernée par les risques et inconvénients dont l'établissement peut être la source. Cette consultation concerne donc la commune d'Orange (84100).

Les dispositions régissant la consultation du public peuvent être prises par arrêté préfectoral conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-12 du code de l'environnement.

Le dossier ayant été déposé le 22 décembre 2023, conformément à l'article R. 512-46-18, la décision sur la procédure doit intervenir dans un délai de 5 mois, soit avant le 22 mai 2024, faute de quoi l'absence de réponse vaudra décision de refus.

ICD Céline JEGO
Inspecteur de l'environnement